

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0011-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 avril 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 17 mars 2016, dans la municipalité de Saint-François-du-Lac

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu le 17 mars 2016, à l'arrière de la résidence principale sise au 8, rue du Domaine, dans la municipalité de Saint-François-du-Lac, causant des dommages au champ d'épuration de la résidence;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de la résidence principale de bénéficiaire du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la

municipalité de Saint-François-du-Lac, située dans la région administrative du Centre-du-Québec, qui a été affecté par un glissement de terrain survenu le 17 mars 2016.

Québec, le 28 avril 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

64858

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-001 de la ministre responsable du Travail en date du 27 avril 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité consultatif des partenaires

LA MINISTRE RESPONSABLE DU TRAVAIL,

VU l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) prévoyant la formation du Comité consultatif des partenaires par le ministre du Travail;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que le Comité est formé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés, dont au moins deux représentent les salariés syndiqués et deux autres les salariés non syndiqués, nommés après consultation des organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif des partenaires a été formé et que les règles de fonctionnement qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté AM 2009-001 du ministre du Travail ayant pris effet le 23 juin 2009;

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres du Comité est d'une durée de trois ans et qu'en cas de démission, ils sont remplacés pour la durée non écoulée de leur mandat;

CONSIDÉRANT que madame Esther Déom a été nommée membre représentant les salariés non syndiqués et que messieurs François Vincent et Michel Turner ont été nommés membres représentant les employeurs en vertu de l'arrêté AM-2013-002 de la ministre du Travail ayant pris effet le 17 octobre 2013;

CONSIDÉRANT que ces membres ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

CONSIDÉRANT que les consultations requises par la Loi ont été effectuées.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Madame Marie-Thérèse Chicha, professeure titulaire, École des relations industrielles, Université de Montréal, est nommée membre du Comité consultatif des partenaires représentant les salariés non syndiqués, à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 16 octobre 2016, en remplacement de madame Esther Déom;

Madame Julie Ferron, conseillère aux entreprises, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), est nommée membre du Comité consultatif des partenaires représentant les employeurs, à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 16 octobre 2016, en remplacement de monsieur François Vincent;

Maître Marianne Plamondon, avocate associée, Norton Rose Fulbright, est nommée membre du Comité consultatif des partenaires représentant les employeurs, à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 16 octobre 2016, en remplacement de monsieur Michel Turner.

Québec, le 27 avril 2016

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

64835

A.M., 2016

Arrêté numéro 3739 de la ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 avril 2016

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1)

CONCERNANT l'autorisation d'un programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1)

LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1), qui prévoit que le recours à une sanction extrajudiciaire pour les adolescents qui ont commis certaines infractions est assujéti à la condition que cette sanction soit prévue dans le cadre d'un

programme autorisé soit par le procureur général, soit par une personne désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou faisant partie d'une catégorie de personnes désignée par lui;

VU qu'en vertu du décret 480-2003 du 31 mars 2003 le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été désignés pour autoriser conjointement un programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions, conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le programme de mesures de rechange autorisé le 7 janvier 1994 en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1), maintenant abrogée;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent conjointement, conformément au décret 480-2003 du 31 mars 2003, le programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions, joint aux présentes.

Québec, le 10 février 2016 21 avril 2016

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux

Préambule et déclaration de principes

Le programme de sanctions extrajudiciaires tire ses origines de la volonté de développer des alternatives à la judiciarisation des affaires impliquant des adolescents ayant commis certaines infractions en faisant appel aux ressources de la communauté afin de répondre à leurs besoins particuliers de façon plus adéquate, de les responsabiliser quant à leurs actes délictueux et d'éviter leur comparution devant les tribunaux lorsqu'une intervention sociale est suffisante pour éviter la récidive. Le Québec a été un précurseur dans l'application de mesures alternatives à la judiciarisation pour les adolescents contrevenants au Canada. En effet, dès la fin des années 70 des mesures de non-judiciarisation ont été mises en place à l'égard des jeunes délinquants au Québec et en 1984 les ministres des Affaires sociales et de la Justice du Québec ont autorisé conjointement le premier programme de mesures de rechanges. Cette responsabilité conjointe